

Le Maire de la commune de REculFOZ,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19, L.153-31 à 33 et R.153-8,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9, (si zonage assainissement)

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, et R.123-1 et suivants,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU la délibération du Conseil municipal de REculFOZ en date du 11 février 2022 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU),

VU le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 27 mars 2023 ;

VU la délibération du Conseil municipal de REculFOZ en date du 12 juillet 2024 arrêtant le projet de PLU,

VU les pièces des dossiers soumis à l'enquête publique,

VU la décision en date du 17 octobre 2024 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Besançon désignant M. Jacques HUGON demeurant 6 rue des Tilleuls, 39300 LE MOUTOUX, en qualité de commissaire enquêteur,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de REculFOZ sera soumis à une enquête publique dans les formes fixées par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, pour une durée de trente-deux jours, du 22 novembre 2024 inclus au 23 décembre 2024 inclus, sous la responsabilité de Monsieur le Maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

ARTICLE 2

M. Jacques HUGON, domicilié au 6 rue des Tilleuls, 39300 LE MOUTOUX, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal administratif. M. Jean-Paul LAMBLIN, domicilié au 6 allée Gabriel Ripotot, 39300 CHAMPAGNOLE, a été désigné comme suppléant.

ARTICLE 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- 1) Les pièces administratives : La délibération du Conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et le bilan de la concertation ;
- 2) Une notice de présentation de la procédure d'enquête publique.

- 3) Les avis émis par les personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse si nécessaire et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- 4) Le projet de plan local d'urbanisme, comprenant :
 - Un rapport de présentation,
 - Un projet d'aménagement et de développement durables
 - Des orientations d'aménagement et de programmation
 - Un règlement, comprenant des documents graphiques,
 - Des annexes.

ARTICLE 4

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés au secrétariat intercommunal situé dans les locaux de la mairie de Mouthe, 3 Grande Rue, 25240 MOUTHE, durant trente-trois jours consécutifs, aux horaires d'ouverture du secrétariat au public, les mardis, jeudis et vendredis de 8h à 12h.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit en mairie à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Le public pourra également communiquer ses observations par voie électronique via le courriel : mairie.reculfoz@orange.fr, en indiquant dans l'objet « Enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention du commissaire-enquêteur. Un ordinateur sera mis à disposition à la population pour consultation du dossier.

ARTICLE 5

Monsieur HUGON sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public en mairie de RECULFOZ les :

- Vendredi 22 novembre 2024 de 10h à 12h
- Vendredi 6 décembre 2024 de 15h à 17h.
- Lundi 23 décembre 2024 de 15h à 17h.

ARTICLE 6

Les informations relatives à l'enquête pourront être obtenues auprès de la commune de RECULFOZ à l'adresse suivante : 7 route des Combes Derniers – 25240 RECULFOZ, ainsi que sur le site internet de la Communauté de Communes des Lacs et Montagnes du Haut-Doubs (CCLMHD), à l'adresse suivante : <https://cclmhd.fr/les-communes/reculfoz>

ARTICLE 7

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.

ARTICLE 8

Un avis au public faisant connaître le contenu de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de celle-ci, soit le 8 novembre 2024 au plus tard, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 22 novembre 2024 et le 29 novembre 2024, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département, à savoir :

- L'Est Républicain
- Le Progrès.

Cet avis sera affiché au tableau d'affichage extérieur de la mairie au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la CCLMHD.

ARTICLE 9

S'il le juge utile, le commissaire enquêteur, pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision de prorogation sera notifiée au Maire au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, soit le 20 décembre 2024, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R.123-11 du code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

L'avis de prolongation de l'enquête sera également publié sur le site internet de la CCLMHD.

En cas de réunion d'information et d'échange avec le public, son compte-rendu ainsi que les observations de la commune produites à l'issue de la réunion seront annexés au rapport de fin d'enquête.

Les frais d'organisation de la réunion publique seront à la charge de la commune.

ARTICLE 10

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 11

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire enquêteur transmettra au Maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal administratif.

ARTICLE 12

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, le Maire, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire enquêteur de compléter ses conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, de la Présidente du Tribunal administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées au Maire et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai d'un mois.

ARTICLE 13

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire enquêteur, le Conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 14

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de RECU-FOZ et sur le site internet de la CCLMHD pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera communiquée par le Maire au Préfet.

ARTICLE 15

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au commissaire enquêteur, et affiché pendant un mois en mairie.

Fait à Reculfoz,

Le 4 novembre 2024

Le Maire,

Jean-Yves BOUVERET

